

Arrêt

n° 349 860 du 6 juillet 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BOROWSKI
Place des Déportés 16
4000 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 novembre 2025.

Vu l'article 51/4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 16 mars 2026.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me A. BOROWSKI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo, ci-après RDC) et d'ethnie Ndibu.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 2003, après le décès de votre mère, vos oncles vous annoncent que vous allez être mariée, selon la coutume, à un homme nommé [P. N.], cousin de votre mère. Le 6 mars 2004, vous êtes mariée contre votre gré à cet homme. Durant votre mariage, vous vous rendez compte qu'il a des pratiques mystiques.

Le 5 janvier 2018, vous fuyez ce mariage grâce à l'aide de vos frères qui habitent en Angola et vous vous rendez donc dans ce pays auprès d'eux. Vous obtenez des documents angolais de manière frauduleuse pour y séjourner. En février 2020, la femme de l'homme qui vous a aidée à faire ces documents vous dénonce à la police pour séjour illégal par jalousie. La police vient vous chercher mais votre frère arrive à négocier votre sortie du pays. Vous quittez alors l'Angola pour la RDC où vous retournez directement auprès de votre mari à Kimpese.

Le 25 août 2024, vous révélez à votre famille les pratiques mystiques de votre mari. Celui-ci l'apprend et vous menace de vous tuer. Le 2 septembre 2024, grâce à l'aide de votre frère vous fuyez à Kinshasa.

Vous quittez alors la RDC le 24 novembre 2024 pour la Belgique à l'aide d'un passeport d'emprunt par avion. Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 26 novembre 2024.

En cas de retour au Congo, vous déclarez craindre d'être tuée par votre mari, [P. N.], car vous avez dévoilé ses pratiques fétichistes (questionnaire CGRA, NEP, pp. 11-12).

B. Motivation

*Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Il ressort en effet de vos déclarations et des attestations psychologiques déposées (NEP, pp. 10-11 et *farde « documents », document n° 1*), que vous souffrez d'un syndrome-post-traumatique et d'une dépression. Afin de répondre adéquatement à ces considérations, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Dans un premier temps, le CGRA relève que vous avez été entendue par un officier de protection, féminin, formée au traitement des demandes de protection liées à des profils présentant une vulnérabilité. Pour suivre, l'officier de protection s'est enquis de votre état et de votre capacité à collaborer pleinement dans le cadre de votre demande de protection internationale au cours de l'entretien personnel (NEP, pp. 10-11, 12 et 20). Il vous a par ailleurs été indiqué que l'entretien respecterait votre rythme et des pauses ont été effectuées (NEP, pp. 2, 11, 12 et 19). A noter, enfin, que vous n'avez fait état d'aucune difficulté particulière à vous exprimer durant votre entretien personnel. Finalement, le Commissariat général n'a pas constaté de difficultés particulières dans votre manière d'appréhender et de répondre aux questions qui vous étaient posées durant votre entretien personnel. Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

Il n'est pas crédible que vous ayez été mariée de force à [P. N.] et qu'il veuille vous tuer car vous avez révélé ses pratiques mystiques pour les raisons suivantes :

- Vos déclarations ne permettent pas de rendre compte des différentes étapes qui vous amènent à partir chez votre mari et ne relèvent aucun sentiment de faits vécus. Vos propos restent très inconsistants et peu circonstanciés sur le jour de l'annonce de ce mariage, sur vos réactions et celles de votre famille face à cette annonce, sur la période précédant ce mariage et sur votre vécu lors de la cérémonie (NEP, pp. 13-14).*
- Vos déclarations au sujet de votre quotidien lors de ce mariage n'atteignent pas le degré de détails attendu par le CGRA pour rendre compte de vingt longues années de mariage. Vous expliquez tout d'abord que vous ne pouviez pas rentrer dans une pièce de la maison, qu'il voulait avoir des relations sexuelles principalement quand vous aviez vos menstruations afin de récolter votre sang, que vous ne pouviez pas sortir, que vous entendiez des pas et des voix dans la chambre interdite, que vous aviez parlé de ses pratiques à votre famille mais qu'ils ne vous croyaient pas car votre mari leur donnait de l'argent (NEP, p. 15). Invitée à décrire vos premières semaines dans ce nouveau foyer et votre adaptation à cette nouvelle vie, vos déclarations sont lacunaires et inconsistantes (NEP, p. 15). Votre description de vos occupations quotidiennes est succincte et peu circonstanciée puisque vous mentionnez juste que vous faisiez des travaux ménagers (NEP, pp. 15-16). Invitée à étayer vos propos sur votre quotidien durant ce mariage, vous ajoutez juste que vous n'étiez pas heureuse et que vous cuisiniez (NEP, p. 16). Vous n'êtes pas plus prolixe sur les quatre années de mariage après votre fuite en Angola et les conséquences de celle-ci (NEP, pp. 18). Enfin, vos déclarations à propos des pratiques mystiques que vous auriez révélées par la suite sont lacunaires et*

répétitives puisque vous racontez de manière récurrentes que vous entendiez des voix et des pas dans la chambre et qu'il récoltait le sang de vos menstruations (NEP, p. 20).

- *Vos propos au sujet de votre supposé mari sont également insuffisants et peu spécifiques. Vous dites qu'il est méchant, qu'il vous considérait comme sa propriété et qu'il ne vous écoutait pas sans ajouter plus de détails (NEP, pp. 18-19). Vous ne pouvez rien dire sur son autre femme et leurs enfants (NEP, p. 19). Questionnée sur ses habitudes à la maison, vous répondez juste qu'il regardait la télévision et qu'il était dans la chambre interdite (NEP, p. 19). Invitée à étayer vos propos, vous ajoutez simplement qu'il s'énervait vite (NEP, p. 19). Vous n'êtes pas capable de raconter une anecdote précise à son sujet (NEP, p. 20).*

- *Le fait que vous soyez rentrée directement auprès de votre mari en 2020 suite à votre fuite en Angola est incohérent avec votre crainte en cas de retour. Vous dites craindre que votre mari vous tue et avoir vécu de longues années de souffrance qui vous ont amenée à fuir en Angola puis en Belgique mais vous retournez directement auprès de lui à Kimpese en 2020 alors que vous avez de la famille à Kinshasa (NEP, pp. 17-18). Confrontée à cette donnée, vous répondez qu'il vous aurait trouvée à Kinshasa sans pour autant expliquer de manière convaincante de quelle façon il aurait pu connaître votre localisation et pour quelles raisons ne pas avoir tenté de vous cacher en première intention (NEP, p. 18).*

Les documents que vous déposez ne sont pas de nature à inverser le sens de cette décision:

- *Le jugement supplétif et votre acte de naissance (farde « documents », document n°2) tendent à attester de votre nationalité et identité, éléments non remis en cause dans la présente décision.*

- *Le témoignage de votre frère accompagné de sa carte d'électeur (farde « documents », document n°3-4) a une force probante très limitée du fait de son caractère subjectif. En effet, rien en l'état actuel du dossier ne garantit l'objectivité du contenu de cette lettre, ni la sincérité de son auteur, le Commissariat général étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles celle-ci a été rédigée.*

- *Les attestations psychologiques que vous déposez (farde « documents », document n°1) vous diagnostiquent un syndrome-post-traumatique et une dépression. Premièrement, ces attestations ne peuvent nullement établir la réalité des faits que vous avez invoqués. En effet, si le Commissariat général ne met nullement en cause l'expertise d'un psychologue, qui constate le traumatisme d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme a été occasionné. Deuxièmement, le CGRA souligne en outre que si l'état psychologique d'un demandeur doit être pris en compte dans l'appréciation de la cohérence de son récit, les imprécisions relevées dans la présente décision portent sur des événements que vous avez directement vécus et dont il était raisonnable d'attendre de vous que vous en parliez avec davantage de précision. A cet égard, si les documents psychologiques déposés font état de comportement d'évitement dans votre chef, le CGRA constate toutefois que les lacunes et imprécisions relevées supra portent sur près de vingt ans de vie commune avec votre mari, sur sa personnalité, son quotidien et sur ses supposées pratiques mystiques qui vous ont poussé à fuir, de sorte qu'en dépit de votre état psychologique tel qu'attesté dans les documents déposés, vous auriez dû être en mesure d'en parler de façon plus consistante et convaincante. Par ailleurs, le CGRA observe qu'il ne ressort nullement des notes de votre entretien personnel que vous auriez évoqué des difficultés dans la compréhension des questions qui vous ont été posées, de même qu'il ne ressort pas de la formulation de vos réponses qu'un éventuel problème aurait pu vous empêcher de vous exprimer et de défendre valablement votre demande. En conclusion, ces documents ne possèdent pas une force probante suffisante pour permettre de conclure que votre état psychologique permettrait d'expliquer à suffisance le manque de crédibilité qui caractérise vos déclarations.*

- *Les tableaux de mesure de votre tension artérielle (farde « documents », document n°5) ne sont pas pertinents dans l'évaluation de votre demande.*

Les remarques relatives aux notes de votre entretien personnel que vous nous avez fait parvenir en date du 24 novembre 2025 ne peuvent modifier le sens de la décision. Celles-ci concernent essentiellement des corrections ainsi que certaines précisions qui ont été prises en compte dans la présente analyse.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Question procédurale

2. La partie défenderesse n'a pas comparu à l'audience du 16 février 2026 et n'a pas justifié son absence.

En vertu de l'article 39/59, § 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980¹, elle est dès lors présumée acquiescer au recours. Cet acquiescement ne dispense toutefois pas le Conseil d'examiner le bien-fondé de la demande de protection internationale². Il n'entraîne pas non plus un renversement de la charge la preuve et ne lie pas le Conseil dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction³. Il a pour seul effet de dispenser le Conseil de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse⁴.

III. La thèse de la requérante

3. Dans la requête, la requérante propose un résumé des faits qui ne diffère pas substantiellement de celui qui figure dans la décision attaquée.

4. A l'appui de son recours la requérante soulève **deux moyens**

4.1. Le premier moyen est pris de la violation « - l'article 1er, §A, al2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés approuvée par la loi du 26 juin 1953 ; - de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27 février 1967 ; - des articles 39/60, 48/3 et 48/4, 48/7, 48/6, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; - de l'article 32 et de la Constitution ; - des articles 3 et 4 de la loi du 11 avril 1994 ; - de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante et/ou inadéquate et contient des erreurs d'appréciation ».

En substance, la requérante conteste l'appréciation de la partie défenderesse et les motifs qui la soutiennent au regard des circonstances particulières de l'espèce.

4.2. Le second moyen est pris de la violation « des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

La requérante soutient en substance que compte-tenu de la situation générale en RDC, la protection subsidiaire doit lui être accordée.

5. En conclusion, la requérante demande au Conseil, à titre principal, de « réformer la décision attaquée et donc reconnaître au requérant le statut de réfugié [...] », à titre subsidiaire, d'« accorder au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 », et à titre infiniment subsidiaire, d'« annuler la décision attaquée, sur base de l'article 39/2, §1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980 [...] afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires si votre Haute juridiction l'estimait nécessaire ».

IV. Les documents communiqués au Conseil

6. En annexe de sa requête, la requérante a joint une attestation de suivi psychologique du « Centre Savoir Être ASBL » du 19 décembre 2025.

V. L'appréciation du Conseil

A. Remarque liminaire

¹ Cette disposition stipule que « Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

² Voir en ce sens: C.E., n°212.095 du 17 mars 2011.

³ En ce sens, voyez les arrêts n° 227 364 du 13 mai 2014 et n° 227 365 du 13 mai 2014 du Conseil.

⁴ En ce sens, voyez les arrêts n° 227 364 du 13 mai 2014 et n° 227 365 du 13 mai 2014 du Conseil.

7. Le présent recours est examiné alors que le cadre juridique applicable à la protection internationale a été profondément modifié par l'entrée en application, le 12 juin 2026, du règlement (UE) 2024/1347 établissant des normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale (ci-après : le « règlement Qualification »), du règlement (UE) 2024/1348 établissant une procédure commune en matière de protection internationale (ci-après : le « règlement Procédure »), ainsi que, le 19 juin 2026, des lois belges adoptées, notamment, pour en assurer la mise en œuvre.

Le règlement Procédure n'est pas applicable en l'espèce. Son article 79 dispose expressément qu'il *«s'applique à la procédure d'octroi d'une protection internationale en ce qui concerne les demandes introduites à partir du 12 juin 2026. Les demandes de protection internationale introduites avant cette date sont régies par la directive 2013/32/UE»*. La présente demande ayant été introduite avant le 12 juin 2026, les dispositions de la directive 2013/32/UE, telles qu'elles étaient transposées en droit belge, restent donc d'application.

Le règlement Qualification ne prévoit, en revanche, aucune disposition transitoire pour les demandes pendantes. Son article 42 dispose expressément qu'il est directement applicable à partir du 12 juin 2026. Il constitue dès lors le cadre normatif de référence pour le présent arrêt.

8. Le Conseil constate, toutefois, que le changement de cadre normatif est sans incidence sur l'issue du présent recours.

Les notions de « réfugié » et de « personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire » n'ont en effet subi aucune modification substantielle. Les conditions matérielles d'octroi du statut de réfugiés définies aux articles 3, 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du règlement Qualification sont identiques à celles issues de l'article 1^{er}, Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951. De même l'article 15 du Règlement Qualification énonce les mêmes conditions matérielles pour l'obtention du statut de protection subsidiaire que l'article 15 de la directive « qualification », dont l'article 48, paragraphe 4, alinéas 2, a), b) et c) de la loi du 15 décembre 1980 constituait la transposition.

Ce règlement n'impacte pas davantage la méthode d'évaluation d'une demande de protection internationale, laquelle est structurée en deux phases distinctes : l'établissement des circonstances de fait invoquées par le demandeur, d'une part, et leur appréciation juridique au regard des conditions d'octroi de la protection internationale, d'autre part.

Les règles particulières gouvernant chacune de ces deux phases demeurent, elles aussi, largement inchangées. Ainsi, les conditions auxquelles est subordonné le bénéfice du doute, désormais prévues à l'article 4. 5, du règlement Qualification, correspondent, pour l'essentiel, à celles qui figuraient à l'article 4.5, de la directive 2011/95/UE. De même, la présomption prévue à l'article 4.4 du règlement reprend, en substance, celle qui résultait de la disposition correspondante de cette directive.

B. L'examen des demandes sous l'angle du statut de réfugié

9. Le deuxième considérant du règlement Qualification rappelle que la Convention de Genève constitue la pierre angulaire du régime juridique international de protection des réfugiés.

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, de cette Convention, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, *« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner »*.

L'article 3, points 1) et 5), du règlement Qualification reprend, dans l'ordre juridique de l'Union, cette définition conventionnelle du réfugié. L'article 9 de ce règlement précise, pour sa part, les conditions dans lesquelles les actes invoqués sont susceptibles de constituer des actes de persécution au sens de cette définition.

10. En l'espèce le Conseil constate que le litige porte principalement sur l'établissement des faits invoqués à l'appui de la demande de protection internationale.

La partie défenderesse considère en effet que la requérante n'est pas parvenue à établir la réalité du mariage forcé qu'elle allègue, et par voie de conséquence des pratiques mystiques qu'elle attribue à cet époux et les menaces qui auraient suivi la révélation de ces pratiques en 2024, ainsi que des violences qu'elle affirme avoir subies durant près de vingt années de vie commune.

Il appartient dès lors au Conseil d'apprécier, dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction, si ces faits peuvent être tenus pour établis au regard de l'ensemble des éléments du dossier.

11. Après un examen attentif du dossier administratif et de procédure, le Conseil constate que les motifs retenus dans la décision attaquée trouvent un appui dans le dossier administratif, sont pertinents et

conduisent valablement à la conclusion que les faits invoqués à l'appui de la demande de protection internationale ne peuvent être tenus pour établis. Il les fait dès lors siens.

12. Par ailleurs, les développements de la requête ne permettent pas de parvenir à une autre appréciation.

13. La requérante affirme que la décision attaquée procède largement d'une appréciation purement subjective qui dénature ses déclarations ou ne les replace pas dans leur juste contexte. La motivation retenue ne répond pas, selon elle, à l'entière vérité de son récit. Elle soutient que, contrairement à ce que prétend la partie défenderesse, il ressort des notes de son entretien personnel qu'elle a fourni un récit suffisamment complet, cohérent et détaillé et la partie défenderesse se focalise sur des imprécisions mineures.

Le Conseil ne partage pas cette analyse.

Certes, l'évaluation d'une demande de protection internationale implique un pouvoir d'appréciation, la décision qui en résulte ne peut cependant reposer sur une conviction purement subjective. Elle doit procéder d'un examen concret et individualisé des déclarations du demandeur à la lumière des éléments du dossier administratif, des explications fournies ainsi que, le cas échéant, des documents produits.

En l'espèce, la décision attaquée ne se limite nullement à affirmer que le récit de la requérante ne serait pas crédible. Elle identifie plusieurs insuffisances portant sur des éléments centraux de celui-ci, à savoir les circonstances de l'annonce du mariage, son organisation, le vécu de près de vingt années de vie commune, la personnalité de son époux, les pratiques mystiques alléguées ainsi que les circonstances de son retour volontaire auprès de celui-ci après son séjour en Angola. Autant de constats vérifiables qui ne sont pas utilement rencontrés dans le recours.

13.1. Ainsi, s'agissant **de l'annonce du mariage et de son déroulement**, le Conseil observe que la requête se borne essentiellement à reproduire certains passages des notes de l'entretien personnel afin de soutenir que les déclarations seraient cohérentes et empreintes d'émotion.

Une telle argumentation ne répond toutefois pas aux motifs retenus dans la décision attaquée.

En effet, la partie défenderesse n'a pas remis en cause la crédibilité du récit en raison d'une incohérence ponctuelle mais en raison du caractère particulièrement lacunaire et peu circonstancié des déclarations relatives à l'annonce du mariage, aux réactions des différents membres de la famille, à la période précédant la cérémonie ainsi qu'au déroulement de celle-ci. La seule reproduction de certains extraits des notes d'entretien ne démontre nullement que cette appréciation serait déraisonnable.

Par ailleurs, le niveau de précision attendu par la partie défenderesse n'apparaît pas disproportionné au regard des faits allégués. Les insuffisances relevées ne portent pas sur des éléments accessoires ou anciens, mais sur des aspects essentiels de la demande et sur des événements que la requérante affirme avoir personnellement vécus pendant près de vingt années. Dans ces conditions, il était légitime d'attendre des déclarations plus consistantes et davantage individualisées.

Enfin, Si l'émotion exprimée lors d'un entretien personnel peut constituer un élément dont il convient de tenir compte dans l'appréciation globale d'un récit, elle ne dispense pas le demandeur de fournir des déclarations suffisamment précises, circonstanciées et consistantes concernant les éléments essentiels de sa demande.

13.2. Sur la **personnalité de son époux**, la requérante soutient qu'il est normal qu'elle ne connaisse que peu de choses le concernant dès lors que leurs relations étaient limitées à des rapports imposés.

Le Conseil estime cependant que cette explication ne rencontre pas davantage les motifs de la décision.

La partie défenderesse ne lui reproche pas de ne pas connaître la totalité de la vie privée de son époux mais relève notamment son incapacité à fournir des éléments concrets concernant sa personnalité, ses habitudes quotidiennes ou encore à relater une anecdote précise le concernant, alors même qu'elle affirme avoir partagé son quotidien pendant près de vingt années.

13.3. Sur **le retour en R.D.C. après avoir vécu 2 années en Angola**, la requérante expose avoir été contrainte de revenir en R.D.C. afin de protéger ses oncles, lesquels faisaient l'objet de menaces.

Cette explication ne convainc toutefois pas le Conseil. D'une part, elle est invoquée pour la première fois au stade du recours et apparaît peu compatible avec les déclarations faites dans le cadre de la procédure administrative, au cours de laquelle la requérante avait exclusivement justifié son retour par le caractère irrégulier de son séjour en Angola, sans jamais faire état de menaces visant ses oncles.

D'autre part, et en tout état de cause, cette explication ne répond pas au motif retenu dans la décision attaquée. En effet, la partie défenderesse ne reproche pas à la requérante d'être retournée en République démocratique du Congo, mais d'avoir choisi de rejoindre directement le domicile de l'homme qu'elle présente pourtant comme étant à l'origine des persécutions qu'elle invoque, sans même tenter de trouver une autre solution, alors qu'elle déclare disposer de membres de sa famille à Kinshasa.

13.4. La requérante insiste sur sa vulnérabilité qui n'aurait pas été suffisamment prise en considération par la partie défenderesse.

Le Conseil ne peut faire droit à cette argumentation dès lors que la requête n'identifie pas quelles garanties procédurales auraient fait défaut ni n'explique concrètement en quoi les troubles psychologiques invoqués auraient empêché la requérante de fournir un récit plus circonstancié concernant les éléments centraux de son histoire personnelle.

À cet égard, le Conseil relève que les lacunes retenues dans la décision attaquée ne concernent pas spécifiquement les épisodes les plus traumatisants du récit allégué, mais portent essentiellement sur des aspects plus généraux de son histoire personnelle, tels que les circonstances de son mariage, son vécu

durant près de vingt années de vie commune, son quotidien, la personnalité de son époux ou encore les pratiques mystiques qu'elle lui attribue. Or, ces éléments concernent des faits que la requérante affirme avoir personnellement vécus pendant une période particulièrement longue et au sujet desquels il pouvait raisonnablement être attendu d'elle qu'elle fournisse des déclarations plus précises, circonstanciées et individualisées. Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a suffisamment pris en considération la vulnérabilité alléguée et a pu, sans méconnaître celle-ci, considérer que les insuffisances relevées empêchaient de tenir les faits invoqués pour établis.

14. Il se déduit des considérations qui précèdent que le bénéfice du doute ne peut être accordé à la requérante. En effet, les conditions prévues à l'article 4.5 du règlement Qualification ne sont pas réunies, et plus particulièrement les conditions prévues sous c) qui exige que les déclarations du demandeur aient pu être jugées, cohérentes, plausibles et non contredites par les informations, générales et particulières connues et pertinentes et sous d) qui porte sur la crédibilité générale du demandeur.

15. L'attestation psychologique communiquée avec le recours n'apporte pas d'éclairage nouveau.

Ce document établit que la requérante bénéficie d'un suivi psychologique et présente un état psychique compatible avec un trouble de stress post-traumatique et un épisode dépressif. Il constitue dès lors un élément dont il y a lieu de tenir compte dans l'appréciation de sa demande, il ne permet toutefois pas, à lui seul, d'établir la réalité des violences conjugales alléguées.

D'une part, l'attestation affirme que les troubles psychiques de la requérante trouvent leur origine dans les violences conjugales alléguées, sans toutefois exposer les éléments cliniques qui permettraient de parvenir à une telle conclusion. Elle ne précise ni la méthodologie suivie ni les constatations sur lesquelles repose cette attribution, laquelle apparaît dès lors essentiellement fondée sur les déclarations de la requérante.

D'autre part, si cette attestation décrit les troubles dont souffre la requérante, elle n'explique pas concrètement en quoi ceux-ci auraient affecté sa capacité à relater les faits au cours de son entretien personnel. Dans ces conditions, ce document ne suffit pas à pallier le caractère lacunaire et peu circonstancié des déclarations de la requérante concernant les faits centraux de son récit.

16. Enfin, dès lors que le mariage forcé allégué ainsi que les faits qui en découleraient ne peuvent être tenus pour établis, la crainte qui en dérive ne peut être considérée comme fondée.

Les développements de la requête relatifs à la situation générale des femmes en République démocratique du Congo, à la problématique des mariages forcés ne sont pas de nature à remettre en cause cette appréciation. En effet, ces informations générales ne sauraient suppléer l'absence d'établissement des faits personnels invoqués par la requérante ni démontrer, à elles seules, l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution.

Quant à la présomption légale instaurée par l'article 4.4, du règlement Qualification et invoquée en termes de recours, elle ne peut s'appliquer dans la présente affaire. Cette présomption suppose en effet que soient préalablement établis des persécutions ou atteintes graves antérieures, ou des menaces directes d'une telle persécution ou de telles d'atteintes graves. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

C. L'examen des demandes au regard du statut de protection subsidiaire

17. L'articles 3, points 2) et 6), du règlement Qualification définit la personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire comme le ressortissant d'un pays tiers ou l'apatride qui ne remplit pas les conditions pour être reconnu réfugié mais pour lequel il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'il courrait, en cas de retour dans son pays d'origine ou, s'il est apatride, dans son pays de résidence habituelle, un risque réel de subir une atteinte grave.

L'article 15 du même règlement définit les atteintes graves comme étant : « a) la peine de mort ou l'exécution ; b) la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine ; ou c) des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

18. En l'espèce, le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves définies à l'article 15, a) et b) du Règlement Qualification.

19. En ce qui concerne l'article 15, c) du règlement Qualification, le Conseil constate que la requérante, le Conseil constate que la requérante ne soutient pas que la situation prévalant actuellement dans sa région d'origine corresponde à un contexte de violence aveugle résultant d'un conflit armé interne ou international au sens de cette disposition.

Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucun élément permettant de parvenir à une telle conclusion.

S'agissant des développements de la requête relatifs au conflit opposant le M23 aux forces gouvernementales dans l'est de la République démocratique du Congo, le Conseil relève qu'ils concernent une situation géographique distincte de celle de la requérante, laquelle est originaire de Kinshasa, ou éventuellement Kimpese, dans la province du Kongo Central. À défaut d'établir un quelconque lien entre ces informations générales et sa situation personnelle, ces développements sont dépourvus de pertinence dans le cadre de l'examen de la présente demande.

D. Conclusion

20. Au vu des développements qui précèdent, il y a lieu de conclure que la requérante n'établit pas l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève 28 juillet 1951 et de l'article 3, point 5), du règlement Qualification. Elle n'établit pas non plus qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 15 du Règlement Qualification.

Les développements qui précèdent rendent par ailleurs inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autres conclusions quant au fond de la demande.

21. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les demandes de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requêtes est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juillet deux mille vingt-six par :

C. ADAM,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

P. MATTA

C. ADAM